

NOM

NO

05236-5

C.A.E. 2710 NO.CONV. 52365
AFFIL. 6 NB.EMPL. 61
EMP.COUV. 0 ET.GEOD. 58240 61
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M00596001
DATE ENR.841127

DÉPÔT

Dépôt N°: 8409047

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 05236-5

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-596-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-08-17	84-08-24		84-07-23	86-03-01	61

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs du Papier de Joliette (FTPF CSN) 190 rue Montcalm Joliette, Québec J6E 5G4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Compagnie du Gypse du Canada Ltée (Usine de Joliette) Att: M. D. Papas 260 Saint-Thomas Joliette, Québec J6E 3P7
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-08</u> Activité <u>2710(5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /ms <i>DM</i>	84-09-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Cremazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

596-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

ENTRE:
BETWEEN:

LA COMPAGNIE DU GYPSE DU CANADA LTEE
Usine de Joliette, Québec
Joliette Plant, Quebec

84
AUG 24 10:27

cm

ET:
AND:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER DE JOLIETTE (FTPF) (CSN)

En vigueur à compter du 23 juillet
1984 jusqu'au 1er mars 1986.

In force from July 23, 1984
until March 1, 1986.

TABLE DES MATIERES - TABLE OF CONTENTS

			<u>PAGE</u>
ARTICLE	I	RECONNAISSANCE UNION RECOGNITION	1
ARTICLE	II	AFFILIATION UNION MEMBERSHIP	1
ARTICLE	III	RETENUE SYNDICALE UNION SECURITY	2
ARTICLE	IV	REGLEMENT DES PLAINTES ET GRIEFS SETTLEMENT OF COMPLAINTS AND GRIEVANCES	2
ARTICLE	V	ARBITRAGE DES GRIEFS ARBITRATION OF GRIEVANCES	5
ARTICLE	VI	ANCIENNETE SENIORITY	6
ARTICLE	VII	DROITS DE LA DIRECTION MANAGEMENT RIGHTS	9
ARTICLE	VIII	VACANCES VACATION	9
ARTICLE	IX	HEURES DE TRAVAIL HOURS OF WORK	13
ARTICLE	X	CONGE SANS SOLDE LEAVE OF ABSENCE	19
ARTICLE	XI	PRESENCE ET APPEL AU TRAVAIL REPORT AND CALL-IN TIME	20
ARTICLE	XII	ASSURANCE-GROUPE ET PLAN DE PENSION GROUP INSURANCE AND PENSION PLAN	21
ARTICLE	XIII	DISPOSITIONS GENERALES GENERAL PROVISIONS	24
ARTICLE	XIV	SALAIRES WAGES	28
ARTICLE	XV	DUREE DE LA CONVENTION DURATION OF THE AGREEMENT	29
ANNEXE "A"/SCHEDULE "A" - TAUX DE SALAIRE ET CLASSIFICATIONS WAGE RATES AND CLASSIFICATIONS			
ANNEXE "B"/SCHEDULE "B" - PLAN DE PENSION PENSION PLAN			
ANNEXE "C"/SCHEDULE "C" - OPERATIONS CONTINUES/CONTINUOUS OPERATIONS HORAIRES - OPERATIONS CONTINUES/CONTINUOUS OPERATIONS SCHEDULE			

ARTICLE I - RECONNAISSANCE

1.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul représentant pour toutes les négociations collectives relatives aux termes et conditions de travail pour les employés de l'Usine de Joliette régis par la convention, excepté les contremaîtres, surveillants, employés de bureau, gardiens et gardes, tel que décrété par le certificat de reconnaissance de la Commission des relations de travail de la province de Québec émis en mai 1945 et en fonction de l'article 45 du Code du travail du Québec.

ARTICLE II - AFFILIATION

2.01 a) La Compagnie reconnaît que tout salarié a le droit d'appartenir au Syndicat, de participer à la formation de ce Syndicat, à ses activités et à son administration et que ni le Syndicat ou ses représentants, ni les salariés, ni la Compagnie ou ses représentants n'useront de discrimination ou de contrainte contre un employé pour son appartenance ou non au Syndicat.

Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre du Syndicat. Le Syndicat consent à ne pas s'occuper d'affaires syndicales sur le temps de la Compagnie ou sur sa propriété sauf dans les cas permisibles, tel que décrit dans cette convention.

b) La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que les contremaîtres et les surveillants ne feront pas du travail qui est habituellement exécuté par des employés couverts par cette convention collective sauf dans les cas d'entraînement et d'urgence pour maintenir l'efficacité et la qualité. Cette disposition s'applique à tous les contremaîtres, qu'ils soient régulièrement affectés par la Compagnie à cette fonction ou qu'ils le soient temporairement.

ARTICLE III

ARTICLE I - UNION RECOGNITION

1.01 The Company recognizes the Union as the only representative for the purposes of collective bargaining with respect to the terms and conditions of employment for all the Joliette Plant employees covered by this Agreement except Foremen, Supervisors, Clerks, Watchmen and Guards, as decreed by the Quebec Labour Relations Board recognition certificate issued in favour of the Union in May 1945 and by operation of Article 45 of the Quebec Labour Code.

ARTICLE II - UNION MEMBERSHIP

2.01 a) The Company recognizes that employees have the right to belong to the Union, to participate in its formation, its activities and its management and that neither the Union, its representatives nor the employees, the Company or its representatives shall discriminate against or coerce an employee because of his membership or non-membership in the Union.

No person shall use intimidation or threats to induce anyone to become, refrain from becoming or cease to be a member of the Union. The Union agrees not to conduct any Union business on Company time or operating property except as herein expressly provided.

b) The Company and the Union recognize that foreman and supervisors shall not perform work which is normally done by employees covered by this Collective Agreement except in cases of training and emergency to maintain efficiency and quality. This disposition applies to all foremen, whether they are regularly or temporarily appointed by the Company to this function.

ARTICLE III

ARTICLE III - RETENUE SYNDICALE

3.01 a) La Compagnie retient sur le salaire de tout salarié faisant partie de l'unité de négociation et qui est membre du Syndicat le montant spécifié par le Syndicat à titre de cotisation.

b) De plus, la Compagnie retient sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation tel que décrit à l'article 1.01 de la présente convention un montant égal à celui prévu au sous-paragraphe a).

c) Il n'y aura pas de grève, de sortie imprévue, ni de ralentissement de travail par les employés ni de "lockout" par la Compagnie durant la durée de cette convention.

3.02 Le montant des cotisations syndicales sera spécifié par écrit par le Syndicat et remis à la Compagnie. Ces déductions seront remises au secrétaire-trésorier du Syndicat dans les cinq (5) jours suivant la fin de chaque mois avec une liste alphabétique des noms des employés sur les salaires desquels les déductions ont été faites.

ARTICLE IV - REGLEMENT DES PLAINTES ET GRIEFS

4.01 But et objectif: Le but de cet article est (1) de fournir l'opportunité de discuter et régler les problèmes ou plaintes de tout employé et (2) d'établir les procédures pour la poursuite et le règlement des griefs directement par les parties tel que défini dans les paragraphes 4.03 et 4.04 de cet article

Discussion

ARTICLE III - UNION SECURITY

3.01 a) The Company shall withhold from the salary of every bargaining unit employee who is a member of the Union the amount specified by the Union as Union dues.

b) Moreover, the Company shall withhold from the salary of all other bargaining unit employees as described in Article 1.01 of this Agreement an amount equal to that provided for in sub-paragraph a).

c) There shall be no strikes, no walkouts, nor work slowdowns by the employees nor lockouts by the Company for the duration of the present Collective Agreement.

3.02 The amount of Union dues shall be specified in writing by the Union to the Company. These deductions shall be remitted to the Secretary-Treasurer of the Union within five (5) days after the end of each month together with an alphabetical list of the names of the employees from whom the deductions were made.

ARTICLE IV - SETTLEMENT OF COMPLAINTS AND GRIEVANCES

4.01 Purpose and objectives: The purpose of this Article is (1) to provide opportunity for the discussion and settlement of an employee's complaint or problem, and (2) to establish procedures for the processing and settlement of grievances directly by the parties as defined in paragraphs 4.03 and 4.04 of this Article.

Informal

4.02 Discussion officieuse: Tout employé ou le Syndicat qui pense avoir une plainte justifiable ou un besoin d'informations ou explications reliées à son travail, devra premièrement discuter du cas avec son contremaître, en la présence ou non d'un membre du Comité de griefs du Syndicat, ceci au choix de l'employé, dans une tentative de régler le différend. Le contremaître doit répondre à la plainte dans les dix (10) jours qui suivent la discussion. Ce délai de dix (10) jours n'a pas pour effet de prescrire la plainte et ne peut pas être invoqué lors d'un arbitrage. Si le différend n'est pas réglé et que l'employé ou le Syndicat a un grief tel que défini au paragraphe 4.03 ci-dessous, il peut invoquer la procédure de griefs décrite au paragraphe 4.04 ci-dessous.

4.03 Pour les fins de cette convention, un grief est défini comme un différend, soumis par écrit, survenant entre la Compagnie et un employé individuel ou un nombre spécifique d'employés individualisés, concernant l'interprétation ou l'application de l'un ou de l'autre des articles de la présente convention.

4.04 a) L'employé ou le Syndicat devra présenter par écrit à son surintendant du département une explication du grief dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date de la connaissance de l'acte qui a entraîné le grief.

L'information devra mentionner l'article de la convention qui est impliqué et l'action par laquelle la Direction a mal appliqué ou ne s'est pas conformée aux dispositions de cet article de la convention. Alors le grief sera discuté à une rencontre qui devra avoir lieu dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception du grief par le surintendant du département et à laquelle rencontre seront présents le Surintendant du département et le Comité de griefs du Syndicat. L'employé pourra s'il le désire

être

4.02 Informal discussion: Any employee or the Union who believes he has a justifiable complaint or a need for information or explanation related to his work, shall first discuss the matter with his foreman, with or without a member of the Union Grievance Committee being present, as the employee may elect, in an attempt to settle the matter. The foreman must answer the complaint in the ten (10) days following the discussion. This delay of ten (10) days cannot invalidate the complaint and cannot be invoked in arbitration. If not settled and the employee or the Union has a grievance as defined in paragraph 4.03 below, he may invoke the grievance procedure described in paragraph 4.04 below.

4.03 For the purposes of this Agreement, a grievance is defined as a difference submitted in writing, arising between the Company and an individual employee or a specific individualized group of employees concerning the interpretation or application of one or more of the articles of this Collective Agreement.

4.04 a) The employee or the Union shall present in writing an explanation of the grievance to his Department Superintendent within thirty (30) calendar days following the date on which the action which gave rise to the grievance became known.

Such information shall include: the article of the Agreement involved and the act of the Company whereby it has either misapplied or has not complied with such article of the Agreement. Next, the grievance shall be discussed at a meeting to take place within seven (7) calendar days after the receipt of the grievance by the Department Superintendent at which meeting the Department Superintendent and the Union Grievance Committee shall be present. The employee may attend

such

être présent à cette rencontre et aux rencontres subséquentes. Le Surintendant du département devra donner sa décision par écrit à l'employé dans les sept (7) jours de calendrier suivant la date de la rencontre.

b) Définition de jour de calendrier

Toute limite de temps prévue au chapitre des griefs et de la procédure d'arbitrage est exprimée en jours de calendrier. Cependant, les samedis, les dimanches et les jours où un congé contractuel est observé ne seront pas comptés.

c) Si la décision rendue par le surintendant du département n'est pas à la satisfaction de l'employé ou du Syndicat, il pourra invoquer la démarche b) dans les dix (10) jours de calendrier suivant cette décision, en faisant appel par écrit au directeur de l'usine ou son remplaçant et expliquant les raisons pour lesquelles il n'est pas satisfait. Ce grief sera alors discuté à une rencontre qui devra avoir lieu dans les dix (10) jours de calendrier suivant la réception du grief par le directeur de l'usine ou son remplaçant et à laquelle rencontre seront présents le directeur de l'usine ou son remplaçant, l'employé et les représentants du Syndicat. Le directeur de l'usine ou son remplaçant devra donner sa décision par écrit à l'employé, avec une copie au Syndicat, dans les dix (10) jours suivant la date de la rencontre.

4.05 Si le Syndicat requiert la présence d'employés lésés ou de ses représentants à des rencontres pour griefs ou plaintes, ces employés ne recevront aucune compensation pour le temps perdu. Toutefois, si la Compagnie requiert la présence d'un employé à une rencontre pendant les heures de travail de ce dernier, elle dédommagera l'employé pour le temps perdu d'après sa période régulière de travail à taux simple.

such meeting if he so desires. The Department Superintendent shall give his decision in writing to the employee within seven (7) calendar days of such meeting.

b) Definition of calendar days

All time limits referred to in the section on grievance and arbitration procedure are expressed in terms of calendar days. However, Saturdays, Sundays and days on which a contractual holiday is observed shall not be counted.

c) If the decision rendered by the Department Superintendent is not satisfactory to the employee or the Union, he may proceed to step b) within ten (10) calendar days following such decision by writing directly to the Plant Manager or his replacement and explaining the reasons why he is not satisfied with the decision. The grievance will then be discussed at a meeting which shall take place within ten (10) calendar days following receipt of the grievance by the Plant Manager or his replacement, at which meeting shall be present the Plant Manager or his replacement, the employee and Union representatives. The Plant Manager or his replacement shall give his decision in writing to the employee, with a copy to the Union, within ten (10) days following the meeting.

4.05 Where the Union requests the attendance of aggrieved employees or Union representatives at grievance or complaint meetings, these employees will not receive compensation for time lost. Where the Company requests the attendance of an employee at a meeting scheduled during his working hours, it will pay for time lost during his scheduled shift at his regular straight time rate.

4.06 Le monétaire qui découle du règlement d'un grief sera attribué exclusivement à celui ou ceux qui auront signé le grief.

4.06 The money deriving from the settlement of a grievance shall accrue exclusively to those individuals who have signed the grievance.

ARTICLE V - ARBITRAGE DES GRIEFS

ARTICLE V - ARBITRATION OF GRIEVANCES

5.01 Si on n'arrive pas à une décision satisfaisante par la procédure de griefs, le sujet en litige peut être soumis à l'arbitrage tel que prévu ci-après, excepté que si un avis par écrit de l'intention de soumettre la cause à l'arbitrage n'a pas été donné dans les vingt (20) jours de calendrier suivant la décision rendue pour la deuxième démarche de l'article IV, section 4.04, le grief sera considéré comme réglé et abandonné.

5.01 If a satisfactory decision is not reached through the grievance procedure, the matter in dispute may be taken to arbitration as hereinafter provided except that if written notice of the intention to submit the matter to arbitration was not given within twenty (20) calendar days of the decision at the second step of Article IV, paragraph 4.04, the grievance shall be considered settled and abandoned.

5.02 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande qu'un grief soit soumis à l'arbitrage, elle devra faire une telle demande par écrit et l'adresser à l'autre partie de cette convention puis désigner en même temps un arbitre. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, l'autre partie nommera un arbitre.

5.02 When either party requests that a grievance be submitted to arbitration, it shall make such request in writing addressed to the other party to this Agreement and at the same time appoint an arbitrator. Within five (5) working days thereafter, the other party shall appoint an arbitrator.

Le président du conseil d'arbitrage sera choisi à tour de rôle parmi la liste suivante:

The Chairman of the Arbitration Board will be chosen on a rotation basis from the following list:

Me Claude Lauzon
Me André Rousseau
Me Jean-Denis Gagnon
Me André Sylvestre

Mtre. Claude Lauzon
Mtre. André Rousseau
Mtre. Jean-Denis Gagnon
Mtre. André Sylvestre

A son tour, si le président du conseil d'arbitrage choisi ne peut pas ou refuse d'accepter, le prochain sur la liste sera nommé.

Should the Chairman of the Arbitration Board chosen be unable to accept or refuse to accept, the next one on the list will be appointed.

5.03 Le conseil d'arbitrage n'aura pas la juridiction ni l'autorité pour entendre un cas qui n'a pas passé par toutes les étapes de la procédure de griefs, ni

5.03 The Arbitration Board shall not have jurisdiction or authority to hear a case which has not been processed completely through the grievance procedure

d'ajouter,

or

d'ajouter, restreindre, modifier ou changer de quelque manière que ce soit les dispositions de cette convention.

or to add to, subtract from, modify or in any way change any provisions of this Agreement.

5.04 Le conseil d'arbitrage peut, si la question lui est posée, décider s'il a juridiction pour entendre le grief soumis.

5.04 The Arbitration Board may, if the question is put to it, decide on its jurisdiction to hear the grievance submitted.

5.05 La Compagnie et le Syndicat paieront chacun les dépenses de leur représentant respectif sur le conseil d'arbitrage. Les dépenses du président du conseil d'arbitrage aussi bien que les dépenses générales du conseil seront payées conjointement par la Compagnie et le Syndicat.

5.05 The Company and the Union shall each bear the expenses of its own representative on the Board. The expenses of the Chairman of the Arbitration Board, as well as general expenses of the Arbitration Board, shall be borne equally by the Company and the Union.

5.06 Si d'après un résultat de ce grief ou d'une procédure d'arbitrage un employé renvoyé, mis à pied ou suspendu par mesure disciplinaire est réinstallé par la Compagnie ou une sentence arbitrale, il sera remboursé pour le temps perdu moins tout gain fait à la suite d'un emploi.

5.06 If as a result of this grievance or of an arbitration an employee who had been fired, laid off or suspended by disciplinary measure is reinstated by the Company or by an arbitration award, he will be reimbursed for time lost less any earnings made from other employment.

5.07 Dans le cas de congédiement ou de suspension, le conseil d'arbitrage a le pouvoir de maintenir, de diminuer ou d'annuler la décision rendue par la Compagnie. Toutefois, si le conseil d'arbitrage décide de changer la mesure disciplinaire imposée par la Compagnie, il doit donner les raisons qui motivent sa décision et cette décision doit être majoritaire.

5.07 In cases of dismissal or suspension, the Arbitration Board shall have the power to maintain, diminish or annul the decision rendered by the Company. However, if the Arbitration Board decides to change the disciplinary measure imposed by the Company, it must give the specific reasons behind its decision and this decision must be a majority decision of the Board.

ARTICLE VI - ANCIENNETÉ

ARTICLE VI - SENIORITY

6.01 L'ancienneté signifie la durée de service continu de l'employé pour la Compagnie. Tout nouvel employé devra subir une période de probation sans droit d'ancienneté de cinquante (50) jours de calendrier et bénéficiera par la suite des

6.01 Seniority means the employee's length of continuous service with the Company. New employees will be subject to a fifty (50) calendar day probation period without seniority rights and shall thereafter benefit from senior

droits

rights

droits d'ancienneté à compter du jour de son embauchage. Au cours de la période de probation de cinquante (50) jours, l'employé peut être mis à pied ou renvoyé, et n'aura pas droit de recourir à la procédure de griefs. Après cinquante (50) jours, l'employé deviendra un employé régulier.

6.02 a) Dans les cas de mise à pied et de rappel au travail, l'ancienneté s'appliquera ainsi que les qualifications usuelles de l'usine de Joliette pour remplir les exigences de l'emploi concerné. Dans ces cas, l'ancienneté d'usine prévaudra.

b) Dans les cas de promotion, de transfert et de rétrogradation, l'ancienneté s'appliquera ainsi que les qualifications usuelles de l'usine de Joliette pour remplir les exigences de l'emploi concerné. Dans ce cas, l'ancienneté d'usine parmi les employés du département prévaudra.

c) Dans le cas d'un poste vacant qui ne peut être rempli dans le département concerné, et, avant d'engager un nouvel employé, la Compagnie s'engage à offrir le poste à l'employé ayant l'ancienneté requise ainsi que les qualifications usuelles de l'usine de Joliette pour remplir les exigences de l'emploi concerné. Le Syndicat sera avisé du nom de l'employé assigné dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent. Dans ce cas l'ancienneté d'usine prévaudra. Une nouvelle tâche sera considérée un poste vacant pour la période de dix (10) jours mentionnée à l'article 14.02 et, dans ce cas, l'article 6.02 b) s'appliquera en premier, ensuite l'article 6.02 c).

6.03 L'employé perd ses droits d'ancienneté:

a) s'il est mis à pied pour une période excédant dix-huit (18) mois pour

celui

rights effective the date they were hired. During this fifty (50) calendar day probation period, an employee may be laid off or fired and will have no recourse to the grievance procedure. After fifty (50) days, the employee will become a regular employee.

6.02 a) In cases of layoff and recall to work, seniority will apply as well as the usual Joliette plant qualifications to carry out the requirements of the job. In such cases, plant-wide seniority will prevail.

b) In cases of promotion, transfer and demotion, seniority, together with the usual Joliette plant qualifications to carry out the requirements of the job concerned shall apply. In such a situation, plant seniority among the employees in the department will prevail.

c) In the case of a job vacancy which cannot be filled in the department involved, and, before hiring a new employee the Company undertakes to offer the job to the employee who has the required seniority as well as the usual Joliette plant qualifications required to fulfil the requirements of the job in question. The Union will be advised of the name of the employee assigned to the job within the following three (3) working days. In such case, plant seniority shall prevail. A new job shall be considered as a vacant job for the ten (10) day period mentioned in Article 14.02 and in such cases Article 6.02 b) shall first apply, then Article 6.02 c).

6.03 An employee will lose his seniority rights:

a) if he is laid off for a period of more than eighteen (18) months

if

celui qui a moins de cinq (5) ans de service continu, ou pour une période excédant vingt-quatre (24) mois pour celui qui a plus de cinq (5) ans de service continu;

b) s'il fait défaut de revenir au travail dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis de rappel au travail, à sa dernière adresse connue;

c) s'il quitte volontairement;

d) s'il est renvoyé sans être réinstallé par l'entremise des procédures de griefs et d'arbitrage.

6.04 a) L'employé ne perd pas son ancienneté lorsqu'il est absent avec permission tel que prévu dans la présente convention collective ou absent à cause de maladie ou d'accident, pourvu que cette maladie ou cet accident soit légitime et que la Compagnie en soit avisée en bonne et due forme.

b) La Compagnie accordera un congé sans solde de douze (12) mois à un employé à qui l'on offre un travail au sein de la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt (CSN). Le congé sans solde sera accordé sur la présentation d'une lettre à la Compagnie venant du Syndicat en indiquant que l'employé travaillera pour la Fédération. La lettre demandant le congé sans solde doit être présentée à la Compagnie au moins trente (30) jours avant la date requise pour se rapporter à la Fédération. Ce congé sans solde ne sera octroyé qu'à une seule personne à la fois.

6.05 Liste d'ancienneté

a) La Compagnie placera sur les tableaux d'affichage de l'usine avec copie au Syndicat une liste courante à jour de l'ancienneté indiquant l'ancienneté continue de compagnie de chaque employé, l'ancienneté pour crédit de vacances seulement, son titre d'occupation et le département où l'employé travaille. Cette liste sera considérée comme officielle et sera affichée et fournie au Syndicat à tous les six (6) mois.

b) Pour les fins de la liste d'ancienneté lorsque deux employés ou plus sont embauchés le même jour, leur ordre d'apparence sur la liste sera déterminé par l'ordre de la faction sur laquelle ils commencent (faction #1, #2 ou #3). Lorsque deux employés ou plus commencent le même jour, et sur la même faction, leur apparence sur la liste sera sur une base alphabétique.

if he has less than five (5) years of continuous service or for a period of more than twenty-four (24) months if he has more than five (5) years of continuous service;

b) if he fails to return to work within five (5) days of receipt of a recall notice sent to his last known address;

c) if he leaves of his own accord;

d) if he is dismissed without being reinstated through the grievance and arbitration procedure.

6.04 a) An employee will not lose any seniority when absent due to a leave of absence provided for in this Collective Agreement or due to sickness or accident, provided the sickness or accident is legitimate and the Company is notified thereof in the proper manner.

b) The Company shall accord a leave without pay of twelve (12) months to an employee who has been offered a job at the Federation of Paper and Forest Workers (CSN). The leave without pay shall be accorded upon the presentation of a letter to the Company from the Union indicating that the employee shall work for the Federation. The letter requesting the leave without pay must be presented to the Company at least thirty (30) days before the date required to report to the Federation. This leave without pay shall be granted to only one person at a time.

6.05 Seniority list

a) The Company shall post on bulletin boards in the plant with a copy to the Union an up-to-date list of seniority indicating the continuous company seniority of each employee, the seniority for reasons of vacation only, his job title and the department where the employee works. This list which shall be considered official shall be posted and given to the Union every six (6) months.

b) For purposes of the seniority list when two or more employees are hired on the same day, the order of appearance on the list shall be determined by the order of the shift on which they start (shift #1, #2 or #3). When two or more employees start on the same shift, they shall appear on the list in alphabetical order.

6.06 Un employé promu ou nommé à un poste de surveillant ou à une occupation qui n'est pas comprise dans l'unité de négociation aura le droit de retourner dans l'unité de négociation. Le service accumulé par un tel employé pendant qu'il travaille en dehors de l'unité de négociation sera ajouté à toute période de service précédente accumulée dans l'unité de négociation.

6.07 En cas de différends dans l'application de l'article VI, l'employé pourra recourir à la procédure prévue aux articles IV et V de cette convention.

6.08 Quand la Compagnie saura à l'avance que le marché diminue et qu'une mise à pied de plus de quinze (15) jours de calendrier s'ensuivra pour un ou plusieurs employés, elle fera tout en son possible pour avertir trois (3) jours à l'avance tout employé régulier travaillant à plein temps de la mise à pied à venir.

ARTICLE VII - DROITS DE LA DIRECTION

7.01 La conduite et l'administration des affaires de la Compagnie appartiennent exclusivement à la Compagnie sauf les sujets qui sont expressément décrits dans cette convention.

ARTICLE VIII - VACANCES

8.01 Sujet aux conditions et définitions ci-après émises, chaque employé qui a été continuellement à l'emploi de la Compagnie pendant douze (12) mois ou plus, mais moins de soixante (60) mois recevra annuellement deux (2) semaines de vacances avec paye au taux de 4% de ses gains annuels pour l'année de calendrier du 1er janvier au 31 décembre inclusivement et précédant immédiatement la date où les vacances sont prises, excepté que lorsque le calcul de la paye de vacances sur une base de quatre-vingts (80) heures au taux régulier

6.06 An employee promoted or named to a supervisory position or any post outside of the bargaining unit shall have the right to return to the bargaining unit. The seniority accumulated by such employee while working outside of the bargaining unit will be added to any existing seniority accumulated previously within the bargaining unit.

6.07 In cases of disagreement as to the application of this Article VI, the employee shall have recourse to the procedure provided for in Articles IV and V of this Agreement.

6.08 When the Company has foreknowledge of business requirements which call for a layoff of fifteen (15) calendar days or more involving an employee or several employees, the Company shall endeavour to give a three (3) day advance notice of such layoff to all regular employees working full-time.

ARTICLE VII - MANAGEMENT RIGHTS

7.01 The conduct and management of the Company's business are vested exclusively in the Company except those matters which are expressly set out in this Agreement.

ARTICLE VIII - VACATION

8.01 Subject to the conditions and definitions set out herein, each employee who has been continuously employed by the Company for twelve (12) months or more, but less than sixty (60) months, shall receive annually two (2) weeks of vacation with pay at the rate of 4% of his annual earnings for the calendar year running from January 1 to December 31 inclusively and immediately preceding the date on which the vacation is taken, except that if the calculation of vacation pay on an eighty (80) hour basis at the employee's regular rate

de l'employé au moment où les vacances sont prises est plus élevé, alors ce dernier calcul prévaudra.

8.02 Sujet aux conditions et définitions ci-après émises, chaque employé qui a été continuellement à l'emploi de la Compagnie pendant soixante (60) mois (5 ans) mais moins de cent quarante-quatre (144) mois (12 ans) recevra annuellement trois (3) semaines de vacances avec paye au taux de 6% de ses gains annuels pour l'année de calendrier du 1er janvier au 31 décembre inclusivement et précédant immédiatement la date où les vacances sont prises, excepté que lorsque le calcul de la paye de vacances sur une base de cent vingt (120) heures au taux régulier de l'employé au moment où les vacances sont prises est plus élevé, alors ce dernier calcul prévaudra.

8.03 Sujet aux conditions et définitions ci-après émises, chaque employé qui a été continuellement à l'emploi de la Compagnie pendant cent quarante-quatre (144) mois ou plus recevra annuellement quatre (4) semaines de vacances avec paye au taux de 8% de ses gains annuels pour l'année de calendrier du 1er janvier au 31 décembre inclusivement et précédant immédiatement la date où les vacances sont prises, excepté que lorsque le calcul de la paye de vacances sur une base de cent soixante (160) heures au taux régulier de l'employé au moment où les vacances sont prises est plus élevé, alors ce dernier calcul prévaudra.

8.04 Sujet aux conditions et définitions ci-après émises, chaque employé qui a été continuellement à l'emploi de la Compagnie pendant trois cents (300) mois ou plus recevra annuellement cinq (5) semaines de vacances avec paye au taux de 10% de ses gains annuels pour l'année de calendrier du 1er janvier au 31 décembre inclusivement et précédant immédiatement la date où les vacances

of pay at the time the vacation is taken is greater, then the latter shall apply.

8.02 Subject to the conditions and definitions set out herein, each employee who has been continuously employed by the Company for sixty (60) months (5 years) but less than one hundred forty-four (144) months (12 years) shall receive annually three (3) weeks of vacation with pay at the rate of 6% of his annual earnings for the calendar year running from January 1 to December 31 inclusively and immediately preceding the date on which the vacation is taken, except that if the calculation of the vacation pay on a one hundred and twenty (120) hour basis at the employee's regular rate of pay at the time the vacation is taken is greater, then the latter shall apply.

8.03 Subject to the conditions and definitions set out herein, each employee who has been continuously employed by the Company for one hundred and forty-four (144) months or more shall receive annually four (4) weeks of vacation with pay at the rate of 8% of his annual earnings for the calendar year running from January 1 to December 31 inclusively and immediately preceding the date on which the vacation is taken, except that if the calculation of the vacation pay on a one hundred and sixty (160) hour basis at the employee's regular rate of pay at the time the vacation is taken is greater, then the latter shall apply.

8.04 Subject to the conditions and definitions set out herein, each employee who has been continuously employed by the Company for three hundred (300) months or more shall receive annually five (5) weeks of vacation with pay at the rate of 10% of his annual earnings for the calendar year running from January 1 to December 31 inclusively and immediately

sont

preceding

sont prises, excepté que lorsque le calcul de la paye de vacances sur une base de deux cents (200) heures au taux régulier de l'employé au moment où les vacances sont prises est plus élevé, alors ce dernier calcul prévaudra.

8.05 "Emploi continu" veut dire travail actif à des tâches déterminées par la Compagnie.

8.06 En plus des autres conditions, pour avoir droit à des vacances dans une année, l'employé devra avoir travaillé au moins huit cents (800) heures durant les douze (12) mois précédant la date de ses vacances.

8.07 Le temps assigné pour les vacances d'un employé est basé sur le choix de l'employé et son ancienneté si ceci n'entrave pas le bon fonctionnement de l'usine.

8.08 Seulement les vacances d'une année pourront être prises dans la même année. Des vacances dues dans une année ne pourront être reportées et prises l'année suivante.

8.09 Le temps accumulé à l'égard d'une année, de cinq (5) ans, de douze (12) ans ou de vingt-cinq (25) ans de service pour vacances sera perdu et l'employé disqualifié pour une paye de vacances si l'employé quitte volontairement son emploi ou est congédié; un employé sera disqualifié pour toute paye de vacances en surplus de ce qui est exigé par la loi s'il quitte son emploi ou est congédié. Les absences de plus de six (6) mois dues à la maladie ou à une blessure n'entraîneront pas la perte de la longueur de service aux fins des vacances.

preceding the date on which the vacation is taken, except that if the calculation of the vacation pay on a two hundred (200) hour basis at the employee's regular rate of pay at the time the vacation is taken is greater, then the latter shall apply.

8.05 "Continuously employed" means active performance of assigned job duties with the Company.

8.06 In addition to the other conditions, to be entitled to vacation in any year, an employee must have worked at least eight hundred (800) hours in the twelve (12) months preceding the date of his vacation.

8.07 The time assigned for an employee's vacations is based on the choice of an employee and his seniority if this does not interfere with the proper operation of the plant.

8.08 Only one year's vacation may be taken in any calendar year. Vacation due in one year may not be carried over and taken in the following year.

8.09 Length of accumulated service towards the one year, five (5) years, twelve (12) years or twenty-five (25) years of service for vacation will be lost and the employee disqualified for vacation pay if an employee quits or is discharged; an employee will be disqualified for any vacation pay in excess of that required by law if he quits or is discharged. Absences from work for longer than six (6) months due to sickness or injury will not cause a loss of length of service for vacation purposes.

8.10 Si un employé est mis à pied ou si il lui est consenti un congé sans solde pour un temps indéterminé ou pour plus de six (6) mois ou jusqu'à la fin de l'année courante, il recevra la paye de vacances de l'année courante pourvu qu'il ait rencontré les conditions qui lui donnent droit à des vacances pour l'année courante au moment où il est mis à pied ou qu'un congé lui est consenti.

8.11 Dans les cas de trois (3) semaines de vacances pour cinq (5) ans de service et quatre (4) semaines de vacances pour douze (12) ans de service ou vingt-cinq (25) ans de service et cinq (5) semaines de vacances, si un employé qui a perdu son ancienneté est réembauché, tout son service, incluant le service antérieur, sera compté et l'employé aura droit aux vacances après avoir travaillé cinq (5) ans dans la période d'emploi courante.

8.12 En accord avec les prérequis de cette clause concernant l'éligibilité pour vacances, le service crédité des employés pour l'employeur précédent ou pour cette Compagnie dans toute autre usine, sera considéré comme du service crédité pour déterminer l'éligibilité pour vacances selon ce plan de vacances.

8.13 Pour les départements de la cour, du contrôle et de l'expédition, il pourra y avoir deux (2) employés en vacances en même temps entre la Saint-Jean-Baptiste et la Fête du Travail.

8.14 L'employé peut, s'il le désire, prendre ses vacances en tout ou en partie en dehors de la période d'été et ce de façon consécutive ou non.

8.10 Where an employee is laid off or allowed a leave of absence for an indefinite time or for longer than six (6) months or until the end of the current calendar year, he will receive the current year's vacation pay provided he has met the conditions to entitle him to a vacation for the current year at the time he goes on layoff or leave.

8.11 In the case of the three (3) weeks of vacation for five (5) years of service and four (4) weeks of vacation for twelve (12) years of service or five (5) weeks of vacation for twenty-five (25) years of service, if an employee who has lost his length of service is rehired, total service including prior service shall be counted and the employee may be entitled to the vacation after he has been employed for five (5) years in his current period of employment.

8.12 In accordance with the vacation eligibility requirements of this clause, the credited service of employees for the former employer at this plant or at any other Company plant is to be considered credited service for determining vacation eligibility under the vacation plan.

8.13 For the Yard, Control and Shipping departments, there may be two (2) employees on vacation at the same time between St. John the Baptist Day and Labour Day.

8.14 The employee may, if he wishes, take his vacation in whole or in part outside the summer period, consecutively or not.

8.15

8.15

8.15 Dans le cas de fermeture de l'usine pour vacances pendant l'été, les employés seront avisés au plus tard le 15 mai précédent.

8.15 In the event of a vacation shutdown during the summer, the employees shall be advised no later than the preceding May 15.

ARTICLE IX - HEURES DE TRAVAIL

ARTICLE IX - HOURS OF WORK

9.01 a) Les heures normales de travail seront de huit (8) heures consécutives par jour (interrompues dans le cas des ouvriers de jour par la période de repas) cinq (5) jours par semaine. Le contenu de cet article ne constitue pas une garantie d'un nombre spécifique de jours de travail par semaine.

9.01 a) The normal hours of work shall be eight (8) consecutive hours per day (interrupted by the meal period in the case of day workers), five (5) days per week. The contents of this article do not constitute a guarantee of a specific number of days of work per week.

Les heures normales de travail d'un ouvrier de jour (département de transformation et entretien) seront de 8 h à 17 h en tenant compte qu'il aura droit à une (1) heure non payée pour prendre son repas.

The normal hours of work for a day worker (Board Mill and Maintenance departments) shall be from 8:00 a.m. to 5:00 p.m., taking into account that he is entitled to an unpaid one (1) hour meal period.

Lorsqu'un employé est sur une cédule du lundi au vendredi inclusivement (départements de transformation et entretien) et que sa cédule est interrompue par la Compagnie ou par une absence payée prévue dans cette convention collective d'un maximum d'un (1) jour ou par une absence à cause de maladie ou d'accident d'un maximum d'un (1) jour, le temps non travaillé sur une base de huit (8) heures par jour sera compté dans le calcul du temps supplémentaire hebdomadaire. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'absence peut être sujette à vérification.

When an employee is on a Monday to Friday inclusive schedule (Board Mill and Maintenance departments) and his schedule is interrupted by the Company or due to a paid absence provided for in this Agreement, to a maximum of one (1) day, or due to illness or accident, to a maximum of one (1) day, the unworked time on the basis of eight (8) hours per day shall be counted in the calculation of weekly overtime. In cases of illness or accident, such absence may be subject to verification.

b) Pour le département machines à papier qui comprend: la cour, le coupeur à chiffon, l'hydropulper, le triturateur, le raffineur à disque et les machines à papier ainsi que pour les bouilloires, la cédule de travail est de six (6) jours du lundi 0 h à 24 h le samedi sauf pour la période d'été du troisième samedi de juin pour une période de douze (12) semaines

b) For the Paper Mill departments comprised of: the yard, rag cutter, hydropulper, beater, defibrateur, paper machines and also for the boiler room, the work schedule shall be six (6) days from 0:00 Monday to 12:00 midnight Saturday except for the summer period, from the third Saturday in June for a period of twelve (12) weeks. The work schedule

continues.

during

continues. La cédule de travail se terminera le samedi à 16 h. Ces samedis soirs seront repris par le travail de quatre (4) dimanches en période hivernale à temps simple. Cette cédule de six (6) jours sera incluse dans la convention.

La Compagnie peut utiliser les opérations continues aux conditions suivantes:

La Compagnie peut se servir des opérations continues en conformité avec la législation et les dispositions de la présente convention collective. Cette opération continue ne pourra pas excéder vingt-six (26) dimanches dans une année ce qui comprend les quatre (4) dimanches travaillés à temps simple pour reprendre les samedis soirs non travaillés durant la période estivale. Cette opération continue pourra se faire seulement les mois entre le 15 septembre d'une année au 1er juin de l'autre année. Il n'y aura pas d'opération continue du 1er juin au 15 septembre de chaque année de même que durant la période de la veille de Noël au lendemain de l'Epiphanie et aussi pour les dimanches précédant les lundis qui sont des congés chômés et payés.

Les employés travaillant dans le département de transformation qui seront appelés à travailler sur un horaire d'opération continue le feront sur une base volontaire.

c) Sujet à une conversion à la production du papier gypse, l'Annexe "C" est ci-attachée et fait partie de la convention.

9.02 Aux fins de calculer la paye, le terme "journée de paye" signifiera toute journée commençant à 0 h 1 et finissant à 24 h le même jour. Le terme "semaine de paye" signifiera toute semaine commençant à 0 h 1 le lundi et se terminant à 24 h le dimanche suivant.

9.03

during this time shall end on Saturday at 4:00 p.m., the above-mentioned Saturday shifts to be made up by working four (4) Sundays during the winter months at straight time. This six (6) day schedule shall be included in the Collective Agreement.

The Company may use continuous operations on the following conditions:

The Company may use continuous operations in conformity with the legislation and with the provisions of this Collective Agreement. This continuous operation shall not exceed twenty-six (26) Sundays during the year, including the four (4) Sundays worked during the winter in making up for Saturday nights not worked in the summer at straight time. This continuous operation shall only be in force during the months between September 15 and June 1. There shall be no continuous operation between June 1 and September 15 of the same year, during the period from Christmas Eve to the day after Epiphany, nor on Sundays preceding Mondays which are paid holidays.

Employees working in the Board Mill who shall be called to work on a continuous operation schedule shall report to work on a voluntary basis.

c) Subject to a conversion to gypsum paper production, Schedule "C" is attached hereto and made part of this Agreement.

9.02 For the purpose of payroll computing, the term "payroll day" shall mean any day commencing at 12:01 AM. and ending at 12:00 midnight the same day. The term "payroll week" shall mean any week commencing at 12:01 A.M. on Monday and ending at 12:00 midnight the following Sunday.

9.03

9.03 Lorsque l'opération est à cinq (5) jours, les employés du département de l'entretien, requis de travailler le samedi, auront droit à un minimum d'un samedi non travaillé sur deux, pourvu qu'il n'y ait pas d'extrême urgence.

9.04 Temps supplémentaire

Une prime au taux de $\frac{1}{2}$ fois le taux régulier de l'employé sera payée pour:

a) tout travail fait en excès de huit (8) heures dans une journée quelconque de travail.

b) toutes heures travaillées consécutivement en excès de huit (8) heures quand ces heures en excès se prolongent du jour de travail précédent ou se reportent sur le jour de travail suivant.

c) tout travail fait en excès de quarante (40) heures pendant une semaine régulière de travail.

d) tout travail fait le dimanche.

9.05 Quand un employé travaille sur des opérations continues et qu'il est rappelé au travail alors que, d'après sa cédule, il devrait être en congé hebdomadaire, il recevra un boni de quatre (4) heures à temps simple au taux de la tâche qu'il est appelé à remplir pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un dimanche ou d'un congé payé (et qu'il ait complété tous les jours de travail cédulés dans la semaine où la journée de repos tombe). Cependant, un employé qui ne travaille pas pendant la semaine dans laquelle un congé tombe à cause d'une interruption de sa cédule à la demande de la Compagnie ou pour une absence payée prévue dans la convention collective d'un maximum d'un (1) jour ou pour une absence à cause de maladie ou d'accident d'un maximum d'un (1) jour restera éligible pour ledit boni. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'absence peut être sujette à vérification.

9.06

9.03 When the operation is on a five (5) day schedule, the employees of the maintenance department required to work on Saturday shall be entitled to a minimum of one un-worked Saturday in two, provided that there is no extreme emergency.

9.04 Overtime

A premium at the rate of $\frac{1}{2}$ the employee's regular straight time rate shall be paid for:

a) all work done in excess of eight (8) hours in any one standard work day.

b) all hours worked consecutively in excess of eight (8) hours when those excess hours extend from the preceding day or carry over into the next standard work day.

c) all work done in excess of forty (40) hours during a standard work week.

d) all work done on Sunday.

9.05 When an employee works on continuous operations and is called in to work when, according to his schedule, he should be on his weekly day off, he shall receive a bonus of four (4) straight time hours at the rate of the job he is called upon to perform provided it is not a Sunday or a paid holiday (and provided he has worked all the work days scheduled in the week in which the day off falls). However, an employee who does not work during the week in which a day off falls due to the interruption of his schedule at the Company's request or due to a paid absence provided for in this Collective Agreement, to a maximum of one (1) day, or due to illness or accident, to a maximum of one (1) day, shall remain eligible for the said premium. In cases of illness or accident, the absence may be subject to verification.

9.06

9.06 Pour les règlements et conditions régissant la prime de temps supplémentaire pour le travail fait les jours de congé, voir le paragraphe 9.09 "Congés". La paye de temps supplémentaire pour les mêmes heures travaillées ne sera pas doublée. Quand les heures sont comptées comme du temps travaillé pour calculer le temps supplémentaire, les mêmes heures ne seront pas comptées une autre fois comme base de temps supplémentaire. Aucune heure non travaillée autre que celles prévues dans cette convention collective ne sera comptée pour déterminer le temps supplémentaire.

9.07 Aux fins de calculer la paye de temps supplémentaire, la semaine de travail régulière commencera à minuit dimanche et chaque jour régulier de travail de vingt-quatre (24) heures, incluant les dimanches et les jours de congé, commencera à minuit le jour précédent. Les heures normales de travail seront de quarante (40) heures par semaine et huit (8) heures par jour, mais ceci ne constitue pas une garantie d'un nombre d'heures de travail, ni une limitation du nombre d'heures de travail. Le taux de paye régulier d'un employé pour calculer la prime de temps supplémentaire et la paye des congés non travaillés sera le taux régulier à l'heure payé à l'employé pour le travail fait au moment où le temps supplémentaire est fait.

9.08 Prime de soir et de nuit

Une prime de vingt-trois cents (\$0.23) l'heure sera payée pour tout travail fait sur la seconde équipe; et une prime de vingt-huit cents (\$0.28) l'heure pour tout travail fait sur la troisième équipe. Les heures régulières d'équipe seront comme suit:

1ère

9.06 For rules and conditions covering overtime premium for work on holidays, see section 9.09 "Holidays". There shall be no duplication of overtime pay for the same hours of work. Where hours are counted as time worked for one overtime basis, the same hours will not be counted as hours worked for any other overtime basis. No unworked hours shall be counted to determine overtime other than those provided for in this Collective Agreement.

9.07 For the purpose of computing overtime pay, the standard work week shall begin at midnight Sunday and each standard work day of twenty-four (24) hours, including Sundays and holidays, shall begin at midnight the preceding day. The basic work schedule will consist of forty (40) hours per week and eight (8) hours per day, but this shall not be construed as any guarantee of hours of work nor any limitation upon assignment of hours of work. An employee's regular rate of pay for the purposes of computation of overtime premiums and for pay for unworked holidays, shall be the straight time hourly rate of pay paid to the employee for the work done at the time the overtime occurs.

9.08 Shift differential

A shift differential of twenty-three cents (\$0.23) per hour will be paid for work done on the second shift, and a shift differential of twenty-eight cents (\$0.28) per hour for work done on the third shift. The standard shifts shall be:

1st

1ère équipe - 8 h à 16 h
2ème équipe - 16 h à 24 h
3ème équipe - 24 h à 8 h

1st shift - 8:00 a.m. to 4:00 p.m.
2nd shift - 4:00 p.m. to 12:00 midnight
3rd shift - 12:00 midnight to 8:00 a.m.

Toute autre équipe régulière cédulée sera classée comme première, seconde ou troisième équipe selon que la majorité des heures tombent dans une des périodes de temps ci-haut. Exemple: des équipes cédulées de 8 h à 16 h 45 et 6 h à 14 h 45 sont la première équipe.

Any other regular shift scheduled shall be classified as first, second or third shift according to where the majority of hours fall within the above time period. For example, shift schedules of 8:00 a.m. to 4:45 p.m. and 6:00 a.m. to 2:45 p.m. are first shifts.

Quand un employé travaille au-delà ou avant l'heure régulière de son équipe, la prime applicable pour les heures avant ou après ses heures régulières d'équipe sera la prime de son équipe régulière.

When an employee works beyond or ahead of his shift schedule, the shift differential applicable to the hours either ahead of his shift or after his shift will be the shift differential of his regular shift.

9.09 Congés

9.09 Holidays

Sujet aux conditions ci-dessous, chaque employé recevra huit (8) heures de paye à son taux régulier pour les congés non travaillés suivants:

Subject to the conditions set out below, each employee shall receive eight (8) hours pay at his straight time regular rate of pay for the following unworked holidays:

Jour de l'An
Lendemain du Jour de l'An
L'Epiphanie
Samedi Saint
Le 1er mai
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
La Fête du Travail
L'Action de Grâces
L'Immaculée-Conception
Noël
Lendemain de Noël

New Year's Day
Day after New Year's Day
Epiphany
Easter Eve
May 1st
St. John the Baptist Day
Confederation Day
Labour Day
Thanksgiving Day
Immaculate Conception
Christmas Day
Day after Christmas

9.10 Le travail fait ces jours de congé sera considéré comme du temps supplémentaire. Un employé qui est requis de travailler un jour de congé ne recevra pas la paye du congé non travaillé tel que mentionné dans le paragraphe ci-haut. Au lieu de cela, il sera payé à son taux régulier pour le travail du congé,

9.10 Work on these holidays shall be considered overtime work. An employee who is required to work on the holiday shall not receive the unworked holiday pay provided for in the above paragraph. He shall instead be paid the rate of his job for the holiday work plus an overtime premium of one and a half (1½)

plus

times

plus une prime de temps supplémentaire de une fois et demie (1½) son taux régulier pour chaque heure travaillée la journée du congé. Si les heures travaillées une journée de congé par un employé sont moins de huit (8) heures, il recevra aussi la paie d'un congé non travaillé à son taux régulier, pour huit (8) heures moins les heures travaillées cette journée de congé.

times his regular straight time rate of pay for each hour worked on the holiday. If the hours worked by an employee on the holiday are less than eight (8) hours, he will also receive the straight time unworked holiday pay for eight (8) hours minus the hours worked on the holiday.

9.11 Le congé commencera et finira tel que défini dans la journée régulière de travail de l'usine. Toutefois, si le travail d'un employé de la dernière équipe précédant un congé se prolonge dans la journée de congé, les heures additionnelles ne seront pas considérées comme du travail fait une journée de congé. Si le travail d'un employé sur la dernière équipe durant une journée de congé se prolonge dans la journée suivante, ces heures additionnelles seront considérées comme du travail fait un jour de congé. Si un employé de la première équipe après un congé entre plus à bonne heure et travaille quelques heures précédant immédiatement son équipe régulière, ces heures ne seront pas considérées comme du travail fait le jour de congé.

9.11 The holiday shall start and end as defined for the plant's standard work day. However, if an employee on the last shift preceding a holiday works on into the holiday, these additional hours will not be considered holiday work. If an employee working the last shift on the holiday works on into the following work day, these additional hours will still be considered holiday work. If an employee on the first shift after a holiday comes in early and works some time immediately preceding his shift, these preceding hours will not be considered holiday work.

9.12 Les conditions de paye pour congés non travaillés sont les suivantes:

9.12 The conditions for pay for unworked holidays are as follows:

a) L'employé devra avoir travaillé tel que requis pendant cinquante (50) jours après sa date d'emploi;

a) The employee must have worked as required for fifty (50) days after his date of employment;

b) L'employé qui est sur la liste de travail doit avoir travaillé le dernier jour de travail avant le congé et le jour de travail suivant le congé, à moins de permission du directeur de l'usine. Un employé absent à cause de maladie ou d'accident non compensable recevra sa paie de congé pourvu que ce congé ait lieu dans les trente (30) jours suivant son dernier jour de travail;

b) The employee must have worked his last scheduled work day prior to the holiday and his next scheduled work day after the holiday, unless excused by the Works Manager, after being scheduled for work. An employee absent from work due to sickness or due to a non-compensable injury will receive his holiday pay provided this holiday falls within thirty (30) days following his last working day;

c)

c)

c) Pour avoir droit à la paye de congé non travaillé, l'employé devra avoir travaillé au moins 3 jours dans les vingt (20) jours précédant le congé, excepté lorsqu'un employé est en vacances selon le paragraphe d);

d) Si le congé tombe pendant les vacances payées d'un employé, il recevra une journée additionnelle de vacances payées ou huit (8) heures de paie pour le congé non travaillé en plus de sa paie de vacances, au choix de la direction pour chaque cas individuel;

e) Si le congé tombe un dimanche ou un samedi, le lundi suivant sera considéré comme jour de congé. Si l'Epiphanie, la Confédération ou l'Immaculée Conception tombe durant une semaine de travail, ils seront observés le vendredi de cette semaine sur une opération de cinq jours, et le samedi sur une opération de six jours.

f) L'employé qui est appelé à travailler un jour de congé et qui ne se rapporte pas au travail sans raison valable perdra son droit à l'allocation du congé chômé;

g) Il est entendu qu'il n'y aura pas de travail de production ni de travail de réparation et d'entretien à moins que ce soit urgent et exceptionnel lors des fêtes chômées. Le travail d'opération des bouilloires et du service de surveillance du département électrique est considéré comme étant du travail essentiel.

ARTICLE X - CONGE SANS SOLDE

10.01 Lorsque les conditions à l'usine le permettent, un employé, à sa demande, et pour une raison valable et avec l'approbation du directeur de l'usine, recevra par écrit un congé sans solde pour une période n'excédant pas trente (30) jours. La longueur de service d'un employé continue pendant une telle permission. Une raison valable devra inclure une absence pour assister à des conventions ou des conférences syndicales par un ou plusieurs représentants élus.

10.02

c) In order to receive holiday pay an employee must have worked at least 3 days within the period of twenty (20) calendar days preceding the holiday, except where the employee is on vacation in accordance with paragraph d);

d) If the holiday occurs during an employee's paid vacation, he will be given an additional day of paid vacation or eight (8) hours pay for the holiday in addition to his vacation, at Management's option for individual cases;

e) If the holiday falls on Sunday or Saturday, the following Monday shall be treated as the holiday. If Epiphany, Confederation day, or Immaculate Conception fall within a work week, they will be observed on Friday of that week on a five-day operation, and on Saturday on a six-day operation.

f) When an employee is requested to work on a holiday and, without valid reason, does not report for work, he shall not be entitled to be paid for the holiday;

g) It is agreed that there shall be no production, repair or maintenance work performed on holidays except in urgent or exceptional cases. Boiler house operations as well as the service of checking the electrical system are considered as being essential work.

ARTICLE X - LEAVE OF ABSENCE

10.01 When the requirements of the plant permit, an employee may request, for a reasonable cause, and, subject to the approval of the Plant Manager, be granted a written leave of absence without pay for a period not to exceed thirty (30) days. An employee's length of service continues during such leave of absence. Reasonable cause shall include an absence to attend union conventions or conferences by one or several elected representatives.

10.02

10.02 Un employé qui aura été renvoyé chez lui par la Compagnie à cause d'un accident subi à son travail recevra la paie d'une journée complète de travail pour ce jour-là.

10.03 a) Un ouvrier permanent a droit à l'occasion du décès d'un membre de sa famille à un congé de trois (3) jours consécutifs, payés à son taux de salaire régulier. L'expression "un membre de sa famille" désigne: l'épouse et l'époux, les enfants, le père et la mère, les frères et les soeurs, le beau-père et la belle-mère. Il aura aussi droit à un congé de deux (2) jours payés à son taux de salaire régulier dans le cas du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur.

b) Terme: Les deux (2) ou trois (3) jours consécutifs commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'ouvrier. Celui-ci doit fournir un certificat de décès si la Compagnie le lui demande.

c) Rémunération: Le congé de deuil est payé pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables pour l'ouvrier concerné.

10.04 Les salariés qui sont appelés à servir comme jurés seront payés la différence entre l'indemnité de juré qu'ils reçoivent et leur salaire régulier pour huit (8) heures de travail, s'ils étaient normalement cédulés pour travailler. Le nombre total de jours ouvrables alloués par l'Employeur et pour lesquels elle paie cette différence n'excédera pas dix (10) jours dans une année de convention collective.

ARTICLE XI - PRESENCE ET APPEL AU TRAVAIL

11.01 Lorsqu'un employé est sur la liste de travail ou avisé de se rapporter sur une équipe de travail et ne reçoit pas d'avis contraire et qu'il se rapporte au travail, capable et disposé à travailler, il lui sera donné un minimum de travail équivalant à quatre (4) heures de paye à temps régulier, ou si on ne peut lui procurer suffisamment de travail, il lui sera payé un minimum de quatre (4) heures de paye à son taux régulier, excepté que le temps pour s'être rapporté ne lui sera pas payé si le manque de travail est dû à des conditions ou causes en dehors du contrôle de la Compagnie.

11.02

10.02 An employee who will have been sent home by the Company because of an accident which occurred at work shall receive a full day's pay for that day.

10.03 a) Three (3) consecutive days leave of absence paid at the regular wage rate will be granted to a permanent employee on the occasion of the death of a member of his family. The expression "member of his family" means: husband and wife, children, father and mother, brothers and sisters, father-in-law and mother-in-law. He shall also be entitled to a leave of absence of two (2) days paid at his regular wage rate in the case of the death of a brother-in-law or a sister-in-law.

b) Term: Two (2) or three (3) consecutive days starting from the day of the death or the following day, at the option of the employee. The latter must furnish proof of death if requested by the Company.

c) Remuneration: Bereavement pay is paid provided the employee would otherwise have worked on such days.

10.04 Employees who are called upon to serve on a jury shall be paid the difference between the pay they receive for jury duty and their regular salary for eight (8) hours of work if they were normally scheduled to work. The total number of work days allotted by the Employer and for which it pays this difference shall not exceed ten (10) days per year of the Collective Agreement.

ARTICLE XI - REPORT AND CALL-IN TIME

11.01 When an employee is scheduled or notified to report for a shift of work and is not notified otherwise and he does so report, able and willing to work, he shall be given a minimum of work equivalent to four (4) hours straight time pay, or, if sufficient work is not available, he shall be given a minimum of four (4) hours straight time pay at the employee's regular rate of pay, except that this report time shall not be paid in case of non-operation due to conditions or causes beyond the Company's control.

11.02

11.02 Lorsqu'un employé est appelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail, il sera payé à son taux régulier pour un minimum de quatre(4) heures ou temps et demi pour les heures travaillées, suivant que l'un ou l'autre sera plus élevé. Sur un appel, avant son heure régulière de travail, si l'employé continue sur son équipe régulière, toutes les heures consécutives travaillées comptent envers cette garantie. Si un employé fait du temps supplémentaire après ses heures régulières ou avant d'avoir laissé l'usine, ceci ne sera pas considéré comme un appel.

11.03 La Compagnie avance aux employés malades ou blessés 100% des sommes ou partie des sommes auxquelles ils ont droit, venant de la Commission de Santé-Sécurité au Travail de la province de Québec ou du régime d'indemnité hebdomadaire, dans les dix (10) jours suivant l'arrêt de travail. Pour se prévaloir de ce bénéfice, l'employé doit s'engager par écrit à remettre à la Compagnie ses chèques dûment endossés provenant de la Commission de Santé-Sécurité au Travail ou du régime d'indemnité hebdomadaire.

ARTICLE XII - ASSURANCE-GROUPE ET PLAN DE PENSION

12.01 a) Les programmes d'assurance collective et de retraite, selon leurs termes établis pour la durée de ce contrat, seront accessibles aux employés; et selon la section 13 du Contrat de la Loi de l'assurance-santé, le programme d'assurance groupe offert aux employés de cette usine sera révisé comme suit:

b) L'indemnité hebdomadaire pour invalidité sera 60% du taux de base hebdomadaire, jusqu'à un maximum de \$165 par semaine.

En vigueur le 1er mars 1985, le maximum pour indemnité hebdomadaire augmentera à \$185 par semaine.

c)

11.02 When an employee is called in for duty starting outside his regular shift, he will be paid his regular rate for a minimum of four (4) hours or time and one-half for the hours worked, whichever is the greater. In an early report where the man works on into his shift, all consecutive hours worked count toward the guarantee. When a man works overtime following his shift or before he has left the plant, this is not a call-in.

11.03 The Company shall advance to sick or injured employees 100% of the amount or part of the amount to which they are entitled from the Commission Santé-Sécurité au Travail or the weekly indemnity plan, ten (10) days following the date on which they stopped working. To receive such advance, the employee must contract in writing to remit to the Company his endorsed cheques issued by the Commission Santé-Sécurité au Travail or the weekly indemnity plan.

ARTICLE XII - GROUP INSURANCE AND PENSION PLAN

12.01 a) The Company's group insurance and retirement programs will be made available to employees in accordance with their terms established for the life of this contract; and pursuant to Section 13 of the Health Insurance Act Agreement, the group insurance plan offered to the employees of this plant shall be amended as follows:

b) The weekly indemnity for disability shall be 60% of the basic weekly wage, up to a maximum of \$165 per week.

Effective March 1, 1985, the weekly indemnity maximum shall increase to \$185 per week.

c)

c) Le paiement des bénéficiaires hebdomadaires commencera le premier jour pour accidents, le premier jour pour hospitalisation, et le quatrième jour pour maladie.

c) Payment of weekly benefits will begin on the first day for accidents, the first day for hospitalization, and the fourth day for illness.

d) Le régime d'Assurance de Base et Complémentaire, et Assurance Mort et Mutilation accidentelles contient: les montants d'assurance améliorés à un coût réduit aux employés, avec ajustements aux montants de base et complémentaire comme suit:

d) The Basic & Supplemental Life AD & D Insurance Plan provides improved amounts of insurance at a reduced cost to employees with adjustments to the basic and supplemental amounts as follows:

Assurance de Base	\$4000
Assurance Mort et Mutilation Accidentelles	\$4000
Assurance Complémentaire	\$10000
Assurance Complémentaire Mort et Mutilation Acc.	\$5000

Basic Life	\$4000
Basic Accidental Death and Dismemberment	\$4000
Supplemental Life	\$10000
Supplemental Accidental Death and Dismemberment	\$5000

e) Régime Complémentaire: améliorer le régime à aucun coût de la part des employés:

e) Extended Care Plan improves the plan at no cost to employees as follows:

1. Améliorer le Régime Complémentaire bénéfice de la chambre privée pour fournir la pleine couverture d'une chambre semi-privée. La charge pour une chambre semi-privée ne sera plus sujette à une franchise en espèces de \$25.00 et de 80% par l'assurance.

1. Improve the Extended Care Plan semi-private room benefit to provide full semi-private room coverage. The charge for a semi-private room will no longer be subject to the \$25 deductible and 80% co-insurance.

2. Améliorer la prestation maximale pour vie de \$25000 à \$50000, employé ou personne à charge, pour fournir une protection supplémentaire en cas d'une dépense médicale plus grande que prévue.

2. Improve the Extended Health Care life time maximum medical expense benefit from \$25000 to \$50000, employee or dependent, to provide additional protection in the event of an unusually large medical expense.

3. Améliorer le Régime pour fournir la couverture nécessaire en cas de maladie ou de blessure dans un pays étranger. Le régime couvrira 80% des frais médicaux qui seront en surplus des dépenses payées par le régime provincial. Le Régime Complémentaire a été amélioré pour limiter vos dépenses de poche à \$1000. Le 20% que vous payez pour les dépenses faites par vous ou vos personnes à charge n'excédera pas \$1000.

3. Improve the Extended Health care to provide coverage of medical expenses if you become ill or injured while in a foreign country. The plan will provide payment of 80% of covered medical expenses that are in excess of those expenses paid for by the Provincial Health Care. The extended Health Care Plan has been improved to limit your out-of-pocket expenses to \$1000. The 20% you pay for covered medical expenses incurred by you or your dependents will not exceed \$1000.

12.02 Le Plan de Pension sera comme suit:

a) L'intérêt sur le fonds accumulé du plan de pension sera 7%.

b) Les droits acquis aux cotisations facultatives seront à l'âge de 45 ans avec 10 années de service.

c) Une option additionnelle pour l'épouse est ajoutée si le participant au plan de pension est éligible à prendre une retraite anticipée. Cette option consiste en une rente viagère payable au conjoint égale à 50% de la pension accumulée à la date de son décès. Le coût total de cette option sera payé par la Compagnie, et cette option sera offerte à tous les employés éligibles.

d) La formule de prestation est la suivante: $\frac{1}{2}\%$ du salaire moyen final jusqu'à concurrence du salaire moyen annuel donnant droit à la retraite (SMAR) pour l'année de la retraite et les quatre années qui précèdent, par le nombre d'années de service crédité, et $1\frac{1}{2}\%$ du salaire moyen final au-delà du salaire annuel moyen donnant droit à la retraite pour l'année de retraite et les quatre ans qui précèdent, multipliés par le nombre d'années de service crédité.

Les contributions des employés au plan d'assurance-vie supplémentaire sont les suivantes:

\$0.30 par \$1,000 de couverture - jusqu'à l'âge de 35 ans.

\$0.40 par \$1,000 de couverture - de 35 ans à 45 ans.

\$0.50 par \$1,000 de couverture - de 45 ans et plus.

ARTICLE XIII

12.02 The Pension Plan shall be as follows:

a) The interest rate of employee contributions is 7%.

b) Vesting will be at age 45 with 10 years of service.

c) An optional spouse's benefit is added which will provide a participant eligible for early retirement a lifetime annuity payable to the spouse of 50% of the employee's accrued pension. The total cost of the option will be paid by the Company and the option will be extended to all eligible employees.

d) The benefit formulas shall provide $\frac{1}{2}\%$ of final average earnings up to the average yearly maximum pensional earnings, (YMPE) for the four years before retirement and $1\frac{1}{2}\%$ of final average compensation in excess of four years average (YMC) multiplied by the number of credited years of service.

Employee contributions to the Supplemental Life Insurance Plan are as follows:

\$0.30 per \$1,000 of coverage - up to age 35.

\$0.40 per \$1,000 of coverage - from 35 to 45 years of age.

\$0.50 per \$1,000 of coverage - from 45 years of age and over.

ARTICLE XIII

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIII - GENERAL PROVISIONS

- 13.01 En embauchant les employés, la Compagnie devra considérer sérieusement dans son choix les résidents locaux, l'habileté pour le travail requis, le caractère, l'instruction, l'âge, les qualités physiques et les charges familiales et autant que possible, les employés ayant donné à la Compagnie un service satisfaisant dans le passé seront embauchés, la préférence allant à ceux qui auront eu le plus de service pourvu qu'ils puissent accomplir le travail.
- 13.02 Tout ouvrier doit se présenter à l'ouvrage les jours de travail et être à son poste à l'heure prévue.
- 13.03 S'il est impossible à un ouvrier de se présenter à l'ouvrage, il doit aviser le contremaître de service de son département ou le département du personnel, si possible, au moins quatre (4) heures à l'avance. Cet avis est de deux (2) heures dans le cas d'un ouvrier devant travailler de 8 h à 16 h.
- 13.04 Le contremaître peut autoriser un ouvrier à se faire remplacer par un autre qualifié en dehors des heures régulières de travail. L'ouvrier qui remplace doit renoncer par écrit au taux supplémentaire.
- 13.05 Lorsqu'un employé s'est absenté à cause de maladie ou pour toute autre cause, il fera part au contremaître de ses intentions de retourner au travail au moins neuf (9) heures avant que son équipe commence à travailler.
- 13.06 Lorsqu'une faction commence, chaque ouvrier devra être à son poste. Lorsque l'équipe change, aucun ouvrier ne

- 13.01 In hiring employees, the Company will give serious consideration to local residents, ability to perform work required, disposition, character, education, age, physical qualities and family responsibilities, and as much as possible, employees with past service satisfactory to the Company will be hired, preference being given to those with longest service, provided they possess the ability to perform the work.
- 13.02 Every employee shall be at work at the prescribed hour each work day.
- 13.03 Employees shall advise their foreman or the Personnel Department at least four (4) hours in advance if possible if they are unable to report for work. For an employee who works from 8:00 a.m. to 4:00 p.m., such notice shall be of two (2) hours.
- 13.04 A foreman may permit an employee to obtain a qualified replacement to substitute for him outside his regular working hours. Such replacement shall indicate in writing his willingness to substitute without overtime pay.
- 13.05 When an employee has been absent due to sickness, or any other cause, he shall notify the foreman of his intention to return to work not less than nine (9) hours before the beginning of his shift.
- 13.06 When a shift starts, each employee shall be at his job. At the end of the shift, no employee shall leave his

quittera

job

quittera son poste avant que son compa-
gnon ne soit arrivé pour prendre sa place.
Si un ouvrier par faction n'arrive pas à
temps, son compagnon avertira alors le
contremaître et restera à son poste jusqu'à
ce qu'un remplaçant lui soit trouvé et si
aucun remplaçant n'est disponible, l'ou-
vrier continuera de travailler avec la
nouvelle équipe s'il en est requis par la
Compagnie.

13.07 Au coup de sifflet tous les
ouvriers doivent être à leurs
postes pour commencer à travailler et ils
ne doivent pas quitter l'ouvrage sans la
permission du contremaître, de même qu'ils
ne doivent pas cesser de travailler avant
le sifflet de midi et celui du départ.

13.08 Un espace sera alloué sur le
tableau d'affichage pour annoncer
les avis de réunions, élections ou acti-
vités récréatives du Syndicat. Ces avis
devront être datés et signés par un repré-
sentant autorisé du Syndicat et approuvés
par le Directeur de l'usine.

13.09 Lorsqu'un ouvrier sera muté ou
promu à un travail payé plus cher
que son travail régulier, il sera payé au
taux plus élevé pour le nombre d'heures qu'il
travaillera à cet ouvrage. Toutefois, cette
règle ne s'applique que lorsque l'ouvrier est
un remplaçant compétent (n'ayant besoin
d'aucune aide) sans quoi, il sera payé à son
taux régulier.

S'il est nécessaire de muter un
ouvrier temporairement à un travail payé
moins cher, il sera rémunéré à son taux
régulier. Dans le cas d'une mutation
permanente ou d'une démotion à un travail
payé moins cher, l'ouvrier recevra le taux
attribué au travail en question.

13.10 Si un ouvrier devient incapable
de remplir sa tâche par suite d'une
incapacité physique résultant d'une maladie

job until his mate has arrived to take
on the job. If a shift employee does
not show up on time, then his mate shall
advise the foreman and stay on the job
until a substitute can be found, and, if
none is available, he shall work the extra
shift if requested by the Company.

13.07 All employees must be at their
job when the whistle blows to
start work and shall not leave their job
without permission from the foreman nor
stop working until the whistle blows at
noon and at quitting time.

13.08 Bulletin board space will be
allotted for posting notices of
meetings, elections and recreational affairs
of the Union. These notices shall be signed
and dated by an authorized Union represen-
tative and shall be subject to the approval
of the Plant Manager.

13.09 When an employee is transferred
or promoted to a job having a
higher rate than that of his regular job,
he will be paid the higher rate for the
number of hours worked at that job. Howeve-
r this principle will apply only when the em-
ployee is a qualified substitute (i.e. not
requiring assistance), otherwise, he will
be paid his regular rate.

If it is necessary to transfer
an employee temporarily to a lower-rated
job, he shall be paid at his regular rate.
In case of a permanent transfer or demotion
to a lower-rated job, the employee will
receive the regular rate for the job.

13.10 If an employee becomes physically
incapacitated as a result of
sickness or accident, he shall have

ou

preference

ou de blessures, il a la préférence d'emploi aux occupations rémunérées au taux de base du département concerné pourvu que l'ouvrier puisse remplir les exigences normales de la tâche et qu'il ait l'ancienneté supérieure à celui qui devra être déplacé.

13.11 Tout ce qui dans cette convention serait en contradiction avec les lois fédérales ou provinciales présentes ou futures, devient nul et sans effet sans toutefois rendre le présent contrat invalide.

13.12 La présente convention collective sera rédigée en français et en anglais. La version française sera considérée comme officielle.

13.13 Si un employé doit travailler dix (10) heures consécutives ou plus, un repas d'une valeur de \$4.00 lui sera fourni par la Compagnie.

13.14 Pour les fins de calcul des heures dans l'application du taux pour temps supplémentaire, les fêtes chômées et payées seront considérées comme du temps travaillé.

13.15 Les chèques de paie seront distribués le jeudi sur les heures de travail et pour ceux qui sont en congé le jeudi, ils les recevront le mercredi en autant que les chèques soient arrivés.

13.16 La Compagnie arrangerá pour les employés des machines à papier sur les fractions de 8:00 a.m. à 4:00 p.m. et de 4:00 p.m. à minuit des périodes de vingt (20) minutes consécutives pour repas entre la 3ème et la 5ème heure de travail. Pour la fraction de minuit à 8:00 a.m., la période de repas sera entre la 2ème et la 4ème heure de travail.

13.17

preference for base rated occupations within his department provided such employee is able to fulfil the normal requirements of the job and has seniority over the employee to be displaced.

13.11 Anything in this Agreement which conflicts with Federal or Provincial laws, present or future, becomes void and without effect without however rendering the present contract invalid.

13.12 The present Agreement shall be drawn up in French and in English. The French version shall be considered official.

13.13 If an employee works ten (10) or more consecutive hours, a lunch worth \$4.00 will be supplied by the Company.

13.14 For the purpose of calculating hours in the application of overtime rates, paid holidays will be considered as time worked.

13.15 Pay cheques will be distributed on Thursdays during working hours and those not working on Thursdays will be entitled to receive them on Wednesday, provided the cheques have arrived.

13.16 The Company shall arrange a twenty (20) consecutive minutes meal period for the employees working in the Paper Mill on the 8:00 a.m. to 4:00 p.m. and the 4:00 p.m. to midnight shifts to be taken between the 3rd and 5th hour of work. For the midnight to 8:00 a.m. shift, the meal period shall be between the 2nd and 4th hour of work.

13.17

3.17 La Compagnie continuera d'accorder des périodes de repos à moins qu'il y ait abus.

3.18 Il est entendu que les départements de l'usine seront comme suit:

Moulin à papier
Entretien
Transformation
Bouilloires
Contrôle
Expédition

3.19 Lorsque la Compagnie n'opère pas sur une cédule de sept (7) jours par semaine, l'opération sera continuée sur la base d'une cédule de six (6) jours par semaine pour le nombre de jours par semaine requis par la Compagnie.

13.20 a) Tout avis d'un avertissement disciplinaire verbal ou tout avertissement disciplinaire écrit doit être donné à l'employé dans les dix (10) jours de l'infraction.

b) Lorsqu'un employé reçoit un avis disciplinaire, copie de cet avertissement est envoyée à un représentant du Syndicat.

c) Tout avis disciplinaire est conservé au dossier pour une période d'une (1) année après quoi il ne peut plus être utilisé contre l'employé. L'avertissement sera alors enlevé du dossier et remis à l'employé.

13.21 Les employés réguliers autres que les conducteurs de machine no 1, conducteurs de machine no 2, les hommes d'entretien, aide-gouverneur et l'équipe de lavage, auront droit à une allocation de

vingt

13.17 The Company shall continue to grant rest periods unless there is an abuse thereof.

13.18 It is agreed that the plant departments shall be the following:

Paper Mill
Maintenance
Board Mill
Power (Boilerhouse)
Control
Shipping

13.19 When the Company does not operate on a seven (7) day per week schedule, the operation shall be continued on the basis of a six (6) day per week schedule for the number of days per week required by the Company.

13.20 a) Any notice of a verbal disciplinary warning or any written disciplinary warning must be given to an employee within ten (10) days of the infraction.

b) When an employee receives a disciplinary warning, a copy of this notice must be sent to a representative of the Union.

c) Any disciplinary warning is to be kept in the file for a period of one (1) year after which time it can no longer be used against the employee. The warning shall be removed from the file and given to the employee.

13.21 Regular employees other than no. 1 machine tender, no. 2 machine tender, maintenance men, beatermen and wash-up men shall be allocated, upon presentation of the paid sales slip,

twenty

vingt dollars (\$20) chaque année de calendrier pour l'achat de souliers de sécurité sur présentation de la facture.

Les employés régulièrement affectés aux tâches de conducteur de machine No.1, conducteur de machine No.2, les hommes d'entretien, aide-gouverneur, l'équipe de lavage, et chauffeurs de bouilloire auront droit à une allocation de trente dollars (\$30) chaque année de calendrier pour l'achat de soulier de sécurité, sur présentation de la facture.

Les employés temporaires n'auront pas droit à ces allocations avant d'avoir travaillé cinquante (50) jours.

13.22 La Compagnie continuera son programme de sécurité qui inclura le présent comité de sécurité composé de deux (2) représentants de la Compagnie et de deux (2) représentants des employés. Le comité fera des inspections de sécurité périodiquement et enquêtera sur les accidents.

ARTICLE XIV - SALAIRES

14.01 a) Effectif à 0 heure 1 minute le 23 juillet 1984, tous les taux de salaire payés à l'heure seront augmentés de quarante cents (\$0.40) cents l'heure.

b) Effectif à 0 h 1 minute le 1er mars 1985, tous les taux de salaire payés à l'heure seront augmentés de quarante cents (\$0.40) l'heure.

14.02/ Le taux de salaire d'une nouvelle tâche ou d'une tâche substantiellement chargée, tel que la fusion ou la redistribution des tâches, sera établi par la Compagnie. Tel taux deviendra permanent après une période de dix (10) jours qui suivra la date de la première assignation d'un employé à sa tâche. Cependant, dans cette période de dix (10) jours, s'il est prétendu que le taux établi n'est pas équitable, il peut être contesté par l'employé assigné par l'entremise des procédures prévues aux articles IV et V de cette convention collective.

ARTICLE XV

twenty dollars (\$20) each calendar year for the purchase of safety shoes.

Employees regularly assigned to the job of No. 1 machine tender, No.2 machine tender, maintenance men, beater men, wash-up men, and boiler men, shall be allocated, upon presentation of the paid sales slip, thirty dollars (\$30) each calendar year for the purchase of safety shoes.

Probationary employees will not benefit from this allocation until they have worked fifty (50) days.

13.22 The Company shall continue its safety program which includes the present safety committee of two (2) representatives of the Company and two (2) representatives of the employees. The Committee shall make safety inspections periodically and shall investigate accident

ARTICLE XIV - WAGES

14.01 a) Effective as of 00:01 a.m. on July 23, 1984, all hourly job rates will be increased by forty cents (\$0.40) per hour.

b) Effective as of 00:01 a.m. on March 1, 1985, all hourly job rates will be increased by forty cents (\$0.40) cents per hour.

14.02 The Company shall establish the wage rate of a new job or of a substantially modified job, such as the combining or redistribution of jobs. Such rate shall become permanent after the ten (10) day period following the date of the first assignment of said job to an employee. Within this ten (10) day period however, it is alleged that the rate set is not equitable, it may be contested by the employee assigned to the job through the procedures provided for in Article IV and of this Agreement.

ARTICLE XV

ARTICLE XV - DUREE DE LA CONVENTION

15.01 Cette convention collective entrera en vigueur le 23 juillet 1984 et restera en vigueur jusqu'au 1er mars 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Joliette, ce dix-septième jour d'août 1984.

LA COMPAGNIE DU GYPSE DU CANADA LTEE
Usine de Joliette, Qué.

[Handwritten signature]

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE JOLIETTE (FTPF) (CSN)

[Handwritten signature]

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET

[Handwritten signature]

ARTICLE XV - DURATION OF THE AGREEMENT

15.01 This Collective Agreement shall take effect on July 23, 1984 and shall remain in effect until March 1, 1986.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have signed at Joliette, this seventeenth day of August 1984.

CANADIAN GYPSUM COMPANY, LIMITED
Joliette Plant, Quebec

[Handwritten signature]

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE JOLIETTE (FTPF) (CSN)

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET

ANNEXE "A"

TAUX DE SALAIRE ET CLASSIFICATION

<u>TACHES</u>	Taux avant le <u>23 juillet 1984</u>	Taux le 23 <u>juillet 1984</u>	Taux le <u>1 mars 1985</u>
<u>MOULIN A PAPIER</u>			
Conducteur de machine no. 1	9.98	10.38	10.78
Conducteur de machine no. 2	9.97	10.37	10.77
Aide-Conducteur-machine no. 1	9.65	10.05	10.45
Aide-Conducteur-machine no. 2	9.62	10.02	10.42
Bobineur no. 1	9.51	9.91	10.31
Bobineur no. 2	9.48	9.88	10.28
Préposé à l'hydrapulper	9.47	9.87	10.27
Coupeur de chiffons	9.45	9.85	10.25
Aide-Gouverneur	9.59	9.99	10.39
Conducteur-Défibreur	9.76	10.16	10.56
Préposé de déchiqueteuse	9.37	9.77	10.17
Conducteur de chariot à fourches	9.52	9.92	10.32
Manoeuvre général	9.22	9.62	10.02

ENTRETIEN

Machiniste 1e classe	10.07	10.47	10.87
Machiniste 2e classe	9.78	10.18	10.58
Machiniste 3e classe	9.51	9.91	10.31
Machiniste 4e classe	9.34	9.74	10.14
*Mécanicien 1e classe	10.07	10.47	10.87
*Mécanicien 2e classe	9.78 - 10.06	10.18 - 10.46	10.58 - 10.86
*Mécanicien 3e classe	9.51 - 9.76	9.91 - 10.16	10.31 - 10.56
*Mécanicien 4e classe	9.34 - 9.49	9.74 - 9.89	10.14 - 10.29
Electricien	10.07	10.47	10.87
Concierge	---	9.62	10.02

*Incluant - les menuisiers, les soudeurs, les huileurs, les peintres, les poseurs de tuyaux, les aiguiseurs.

ANNEXE "A" (suite)

TACHES

TRANSFORMATION

	<u>Taux avant le</u> <u>23 juillet 1984</u>	<u>Taux le 23</u> <u>juillet 1984</u>	<u>Taux le</u> <u>1 mars 1985</u>
Conducteur	9.85	10.25	10.65
Aide-Conducteur	9.58	9.98	10.38
3e main	9.51	9.91	10.31
Aides	9.38	9.78	10.18
Conducteur de chariot à fourches	9.52	9.92	10.32
Conducteur de coupeuse rotative	9.47	9.87	10.27
Emballeur "A"	9.51	9.91	10.31
Emballeur "B"	9.43	9.83	10.23
Conducteur de coupeuse (guillotine)	9.51	9.91	10.31
Conducteur de rebobineuse	9.38	9.78	10.18
Conducteur de machine à laminer à main	9.38	9.78	10.18
Aides	9.30	9.70	10.10
Manoeuvre général	9.22	9.62	10.02

BOUILLOIRES

Chauffeur de 3e classe	9.98	10.38	10.78
Chauffeur de 4e classe	9.55	9.95	10.35

CONTROLE

Essayeur	9.53	9.93	10.33
----------	------	------	-------

EXPEDITION

Conducteur de chariot à fourches	9.52	9.92	10.32
Chargeur de wagons ou camions	9.32	9.72	10.12

A N N E X " A "

CLASSIFICATION & WAGES

<u>TASKS</u>	<u>Rate before July 23, 1984</u>	<u>Rate on July 23, 1984</u>	<u>Rate on March 1, 1985</u>
<u>PAPER MILL</u>			
Machine Tender Mach.#1	9.98	10.38	10.78
Machine Tender Mach.#2	9.97	10.37	10.77
Back Tender Mach.#1	9.65	10.05	10.45
Back Tender Mach.#2	9.62	10.02	10.42
Winderman #1	9.51	9.91	10.31
Winderman #2	9.48	9.88	10.28
Hydrapulper Operator	9.47	9.87	10.27
Rag Cutter Man	9.45	9.85	10.25
Beater Man	9.59	9.99	10.39
Defibrator Operator	9.76	10.16	10.56
Chipper Operator	9.37	9.77	10.17
Lift Truck Operator	9.52	9.92	10.32
General Help	9.22	9.62	10.02
<u>MAINTENANCE</u>			
Machinist 1st class	10.07	10.47	10.87
Machinist 2nd class	9.78	10.18	10.58
Machinist 3rd class	9.51	9.91	10.31
Machinist 4th class	9.34	9.74	10.14
* Mechanic 1st class	10.07	10.47	10.87
* Mechanic 2nd class	9.78 - 10.06	10.18 - 10.46	10.58 - 10.86
* Mechanic 3rd class	9.51 - 9.76	9.91 - 10.16	10.31 - 10.56
* Mechanic 4th class	9.34 - 9.49	9.74 - 9.89	10.14 - 10.29
Electrician	10.07	10.47	10.87
Janitor	---	9.62	10.02

* Including carpenters, welders, oilers, painters, pipe fitters, knife sharpeners.

A N N E X " A " (cont')

CLASSIFICATION & WAGES

<u>TASKS</u>	<u>Rate before July 23, 1984</u>	<u>Rate on July 23, 1984</u>	<u>Rate on March 1, 1985</u>
<u>CONVERTING</u>			
Machine Tender	9.85	10.25	10.65
Back Tender	9.58	9.98	10.38
3rd Hand	9.51	9.91	10.31
Helpers	9.38	9.78	10.18
Lift Truck Operator	9.52	9.92	10.32
Rotary Cutter Operator	9.47	9.87	10.27
Wrapper "A"	9.51	9.91	10.31
Wrapper "B"	9.43	9.83	10.23
Guillotine Cutter Operator	9.51	9.91	10.31
Rewinder Operator	9.38	9.78	10.18
Hand Laminator Operator	9.38	9.78	10.18
Helpers	9.30	9.70	10.10
General Help	9.22	9.62	10.02
<u>BOILERS</u>			
Operator 3rd class	9.98	10.38	10.78
Operator 4th class	9.55	9.95	10.35
<u>CONTROL</u>			
Tester	9.53	9.93	10.33
<u>SHIPPING</u>			
Lift Truck Operator	9.52	9.92	10.32
Car Loader	9.32	9.72	10.12

ANNEXE "B"

Présentement si le participant au plan de pension prend sa retraite avant l'âge normal, sa pension est réduite de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque mois précédant l'âge de 65 ans ou 6% par année. Ceux qui prennent leur retraite avant l'âge normal et qui ont une combinaison d'âge et de service égale à 90 ou plus bénéficieront d'un taux réduit de pension qui passe de 6% par année, $\frac{1}{2}\%$ par mois à 3% par année, $\frac{1}{2}\%$ par mois.

Le plan permettra une réduction dans la pénalité pour retraite anticipée si un employé a 62 ans ou plus et a 20 ans ou plus de service crédité dans le plan de pension. Pour ceux qui rencontrent les exigences d'âge et de service, la pénalité pour retraite anticipée sera $\frac{1}{2}$ de 1% par mois (3% par année) pour chaque mois que la retraite précède l'âge de 65 ans.

Effectif le 23 juillet 1984, les employés qui désireront prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans, qui auront atteint l'âge de 62 ans ou plus, et qui se qualifieront pour le "règlement de 90" (combinaison d'âge et de service crédité = 90), pourront se retirer sans aucune pénalité de retraite prématurée.

SCHEDULE "B"

At the present time, if the participant retires before the normal retirement age, his pension is reduced by $\frac{1}{2}\%$ for each month preceding 65 years or 6% per year. Those employees who retire before the normal retirement age and who have a combination of age and service equal to 90 years or more, shall benefit from a pension decrease rate of 3% per year instead of 6% or $\frac{1}{2}\%$ per month instead of $\frac{1}{2}\%$ per month.

The plan will provide a reduction in early retirement penalty if an employee is 62 or more years old and has 20 or more years of credited service in the pension plan. For those who meet both age and service requirements, the early retirement penalty will be $\frac{1}{2}$ of 1% (3% per year) for each month which retirement precedes age 65.

Effective on July 23, 1984, employees who elect to retire prior to age 65, who have attained age 62 or older, and also qualify for the "rule of 90" (combination of age and credited service = 90), may retire without incurring any early retirement penalty.

ANNEXE C

OPERATIONS CONTINUES

1. La Compagnie n'offre aucune promesse ni garantie qu'une conversion à la production du papier gypse aura lieu à l'usine de Joliette. Cependant, dans le cas où une telle conversion se réalise, la Compagnie et le syndicat s'entendent que les stipulations énumérées dans cette annexe modifieront les clauses pertinentes de la convention collective.
2. La Compagnie et le syndicat s'entendent que les stipulations de cette annexe ne seront pas appliquées jusqu'au temps où la production du papier gypse commencera sur au moins une machine. Cependant, à moins que des problèmes imprévus du genre opérationnel, financier, ou d'installation, se produisent, la compagnie s'efforcera de compléter sa conversion des deux machines en l'espace de six mois, d'une machine à l'autre.
3. Une fois que la production du papier gypse aura commencé, la Compagnie retiendra le droit de maintenir des efficacités maximales en opérant les deux machines sur une base continue, et dans ce cas, la section 9.01(b) ne s'appliquera pas. En plus, la Compagnie retiendra le droit de maintenir des efficacités maximales durant des périodes courtes de transition ou de demande sporadique en opérant une des machines ou les deux machines sur une base continue.
4. En conformité avec la section 9.12(g), il n'y aura pas de production, réparation ou travail d'entretien fait sur les jours de congé, excepté dans les cas urgents ou exceptionnels.
5. La Compagnie accepte de donner une première priorité aux employés qui ont perdu leur droit de rappel selon la section 6.03(a) lors de la sélection des candidats pour compléter la main d'oeuvre suite à une conversion au papier gypse.
6. La cédule de travail pour les opérations continues est ci-attachée et s'appliquera seulement pour les opérations et les positions qui sont requises pour travailler sur une base continue afin de rencontrer les exigences de production.
7. Les stipulations de la convention collective qui ne sont pas modifiées par cette annexe continueront à s'appliquer.

CEDULE POUR OPERATIONS CONTINUES

Usine de Joliette

		Semaine #1	Semaine #2	Semaine #3	Semaine #4	Semaine #5	Semaine #6
		L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D	L M M J V S D
Machine #1	12-8	D B B B B A A	A A I I C C C	C D D D D B B	B B A A A A I	I C C C C D D	D D B B B B A
	8-4	C C C D D D D	B B B B A A A	A I I C C C C	D D D D B B B	B A A A A I I	C C C C D D D
	4-12	A A A I I C C	C C D D D D B	B B B A A A A	I I C C C C D	D D D B B B B	A A A A I I C
Machine #2	12-8	F F F E E E E	I I G G G G H	H H H F F F F	E E E E I I G	G G G H H H H	F F F F E E E
	8-4	G H H H H F F	F F E E E E I	I G G G G H H	H H F F F F E	E E E I I G G	G G H H H H F
	4-12	E I I G G G C	H H H H F F F	F E E E E I I	G G G G H H H	H F F F F E E	E E I I G G C

Moyenne Hres/Semaine Travaillées : 37 1/3

" " Payées : 40

SCHEDULE C

CONTINUOUS OPERATIONS

1. The Company offers no promise or guarantee that a conversion to gypsum paper production will take place at the Joliet plant. However, in the event that such a conversion does occur, the Company and the Union agree that the provisions outlined in this Schedule shall modify those terms of the collective bargaining agreement.
2. The Company and the Union agree that the provisions of this Schedule shall not be implemented until the production of gypsum paper begins on at least one machine. However, barring any unforeseen operational, financial, or installation related problems, the Company will endeavor to complete its conversion of both machines within six months of each other.
3. Once gypsum paper production begins, the Company shall retain the right to maintain maximum efficiencies by operating both machines on a continuous basis, and in this case, Section 9.01(b) shall not apply. In addition, the Company shall retain the right to maintain maximum efficiencies during short periods of transition or sporadic demand by operating either machine or both machines on a continuous basis.
4. In accordance with Section 9.12(g), there will be no production, repair, or maintenance work performed on holidays, except in urgent or exceptional cases.
5. The Company agrees that it will give first consideration to those employees who have lost recall rights by virtue of Section 6.03(a) when selecting applicants to complete the work force after a conversion to gypsum paper.
6. The work schedule for continuous operations is attached hereto and will apply only to those operations and positions which are required to work on a continuous basis to meet production requirements.
7. Those provisions of the collective bargaining agreement not modified by this Schedule shall continue to apply.

SCHEDULE FOR CONTINUOUS OPERATIONS

Joliette Plant

		Week #1	Week #2	Week #3	Week #4	Week #5	Week #6
		MTWTFSS	MTWTFSS	MTWTFSS	MTWTFSS	MTWTFSS	MTWTFSS
Machine # 1	12-8	D B B B B A A	A A I I C C C	C D D D D B B	B B A A A A I	I C C C C D D	D D B B B B A
	8-4	C C C D D D D	B B B B A A A	A I I C C C C	D D D D B B B	B A A A A I I	C C C C D D D
	4-12	A A A I I C C	C C D D D D B	B B B A A A A	I I C C C C D	D D D B B B B	A A A A I I C
Machine # 2	12-8	F F F E E E E	I I I G G G G H H	H H H F F F F	E E E E I I G	G G G H H H H	F F F F E E E
	8-4	G H H H H F F	F F E E E E I	I G G G G H H	H H F F F F E	E E E I I G G	G G H H H H F
	4-12	E I I G G G G	H H H H F F F	F E E E E I I	G G G G H H H	H F F F F E E	E E I I G G G

Average Hrs./Week Worked : 37 1/3

" " Paid : 40

MEMOIRE D'ENTENTE

La Compagnie et le Syndicat conviennent que la méthode présente de distribuer les vacances sera continuée pour la durée de cette entente collective.

La méthode présente est comme suit:

En avril de chaque année, chaque employé reçoit une formule sur laquelle il doit indiquer à quelle période de l'été (entre le 24 juin et la Fête du Travail) il désire prendre deux (2) semaines de ses vacances. Il doit aussi indiquer un second choix. Il doit remettre sa formule dûment complétée pour la troisième semaine d'avril.

Après la compilation de toutes ces formules, la cédule de vacances sera complétée, les hommes ayant le plus d'ancienneté ayant droit au premier choix.

La cédule sera affichée la première semaine de mai.

Tous les efforts sont faits pour donner les vacances selon les premiers choix indiqués, malheureusement certaines vacances seront déplacées pour rencontrer les exigences de la production de l'usine. Dans le cas où les vacances d'un employé seraient déplacées, en autant qu'il se peut, un avis de dix (10) jours de calendrier sera donné à l'employé concerné.

D. PAPPAS
Gérant

MEMORANDUM OF AGREEMENT

It is agreed by the Company and the Union that the past practice of allocating vacation will be continued for the duration of this Collective Agreement.

This practice is as follows:

In April of each year, every employee is given a form on which he has to show at what period of the summer (between June 24 and Labour Day) he wants to take his vacation. He must also show a second choice. This form must be returned to the Company for the third week of April.

Once these forms have been compiled, the vacation schedule shall be prepared, senior men getting first choice.

The schedule is posted on the bulletin boards the first week of May.

The Company will endeavour to give each man his vacation on the dates indicated; however, some vacation dates will have to be changed in order to meet Company production requirements. In the event an employee's vacation date has to be changed, the Company will endeavour to give him a ten (10) day notice thereof.

D. PAPPAS
Manager

Syndicat National des Employés
de la Compagnie du Gypse du Canada
Ltee (CSN) (Joliette)
190 Montcalm
Joliette, Qué.

Messieurs,

Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer du temps supplémentaire dans le département de la production, la politique suivante de la Compagnie s'appliquera:

1. Le premier employé à être assigné sera l'employé à l'ouvrage dans la classification concernée.
2. S'il n'est pas disponible, l'employé dans la même classification qui travaille sur l'autre machine sera assigné:
3. S'il n'est pas disponible, l'employé qui a le plus d'ancienneté dans la classification concernée qui n'est pas cédulé sera appelé.
4. S'il n'est pas disponible, un employé qualifié pour accomplir le travail et qui est dans l'usine sera désigné par ordre d'ancienneté dans la classification concernée.
5. Lorsqu'il n'y a pas d'employé qualifié disponible dans l'usine, un employé qualifié à l'extérieur sera appelé par ordre d'ancienneté dans la classification concernée.
6. Lorsqu'il s'agit de faire du temps supplémentaire pour aider au bobinage du papier, la Compagnie demande d'abord le conducteur de machine à papier qui est en congé puis procède par ancienneté, par la suite, en autant que l'employé est qualifié.
7. Pour la distribution du temps supplémentaire pour les hommes de l'entretien, de l'expédition et de la transformation, la règle existante s'appliquera.

Bien à vous,

D. PAPPAS
Gérant

Syndicat National des Employés
de la Compagnie du Gypse du Canada
Limitée (CSN) (Joliette)
190 Montcalm
Joliette, Qué.

Sirs:

When overtime is necessary in the production department, the following Company policy shall apply:

1. The first employee assigned shall be the employee at work in the classification concerned.
2. If he is not available, the employee in the same classification working on the other machine shall be assigned.
3. If he is not available, the employee with most seniority in the classification concerned who is not scheduled to work shall be called in.
4. If he is not available, an employee qualified to perform the work and who is in the plant shall be assigned in accordance with seniority.
5. When there is no qualified employee available in the plant, a qualified employee shall be called in by order of seniority in the classification concerned.
6. When it is necessary to perform overtime work to help winding the paper, the Company will first ask the machine tender who is off, and then proceed by order of seniority providing that the employee is qualified.
7. In the distribution of overtime to maintenance men, to the Shipping and Board Mill departments, the existing rule shall apply.

Yours Truly,

D. PAPPAS
Manager

Syndicat National des Employés de la
Compagnie du Gypse du Canada Limitée
(CSN) (Joliette)
190 Montcalm
Joliette, Qué.

Messieurs,

La Compagnie accepte de déduire de la paye d'un employé le montant stipulé par l'employé dans une autorisation volontaire et révocable signée par l'employé et de verser ces montants à la Caisse d'Economie. Ces déductions débuteront dès qu'il y aura participation d'au moins 40% des employés et seront maintenues tant et aussi longtemps que 40% des employés y participent. Les représentants de la Compagnie et du Syndicat se réuniront pour discuter des modalités de la mise en application de ce programme. Ces déductions seront remises à la Caisse d'Économie deux (2) fois par mois.

Votre tout dévoué,

D. PAPPAS
Gérant

Syndicat National des Employés de la
Compagnie du Gypse du Canada Limitée
(CSN) (JOLIETTE)
190 Montcalm
Joliette, Qué.

Sirs:

The Company accepts to deduct from an employee's pay the amount stipulated by the employee in a voluntary, revocable authorization signed by the employee and to turn these amounts over to the Caisse d'Economie. These deductions shall begin when there are 40% of the employees participating and shall be continued as long as there is a 40% participation rate. The representatives of the Company and the Union shall meet to discuss the mechanics to " La Caisse d'Economie" twice a month.

Yours truly,

D. PAPPAS
Manager